

N°22/129/AC

DÉCISION

Portant approbation d'une convention de partenariat avec l'association Musique au pluriel

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la décision n°19/102/AC relative à la convention établie entre l'association Musique au pluriel et la Ville de Coignières pour le fonctionnement de l'Orchestre symphonique Alphonse Daudet ;

Vu le projet de convention de partenariat établie avec l'Association Musique au pluriel, domiciliée 42, rue de Pommerets à SEVRES (92 310) et la Ville de Coignières pour l'organisation de répétitions de l'Orchestre Symphonique Alphonse Daudet ;

Considérant que la convention susvisée est arrivée à échéance ;

Considérant la volonté municipale de maintenir les liens de partenariat avec l'association Musique et pluriel et le fonctionnement de l'Orchestre symphonique Alphonse Daudet ;

Considérant que Musique au pluriel s'engage à prendre en charge les coûts du directeur musical et des chefs de pupitre nécessaires à l'organisation des répétitions ;

Considérant que ces coûts seront refacturés à la Ville et déduits des cotisations des musiciens membres de l'Orchestre versées à Musique au pluriel ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour l'organisation des répétitions de l'Orchestre symphonique Alphonse Daudet en partenariat avec Musique au pluriel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention entre l'Association Musique au pluriel, domiciliée 42, rue de Pommerets à SEVRES (92 310), représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline FEUILLETTE et la Ville de Coignières pour l'organisation de répétitions de l'Orchestre symphonique Alphonse Daudet du jeudi 15 septembre 2022 au jeudi 29 juin 2023.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de 1700 € nets de taxes.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement des coûts du directeur musical et des chefs de pupitre déduits des cotisations des membres de l'orchestre seront facturés à la Ville à l'issue de l'ensemble des répétitions.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2022.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 20.09.2022

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.

de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.